



Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 080-248000747-20201201-DEL8_112020-CC

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
Le 9 novembre 2020**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 3. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	4
1. Définition	4
2. Les ordures ménagères	5
3. Les déchets recyclables :.....	5
4. Le verre.....	6
5. Les Journaux, magazines et revues.....	6
6. Les déchets encombrants	6
7. Les déchets à apporter en déchèterie	7
8. Les textiles, linges et chaussures.....	7
9. Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)	8
10. Les déchets assimilés	8
11. Déchets exclus du service de collecte et de traitement des déchets	9
ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	9
1. Conditionnement des déchets.....	9
1.1 Les ordures ménagères et les déchets recyclables en sacs	9
1.2 Les ordures ménagères et les déchets recyclables en bacs	9
1.3 Les encombrants.....	10
2. Horaires et fréquences de collecte.....	10
3. Présentation des déchets à la collecte.....	11
4. Cas particulier des bacs et sacs de collecte d'ordures ménagères et assimilées et de collecte sélective.....	11
5. Utilisation et maintenance des contenants	12
6. Collecte des déchets lors de manifestations	12
La Communauté de communes met à disposition des bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif pour des manifestations où la Communauté de communes est impliquée. Elle réalise la collecte de ces bacs pendant et/ou après la manifestation. Sont exclus de ces collectes :	12
• Les fêtes communales	12
• Les brocantes communales	12
7. Collecte des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers	12
ARTICLE 5. ORGANISATION DES COLLECTES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	13
1. Colonnes à verre.....	13
2. Colonnes à papier	13
3. Les déchèteries.....	13

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	13
1. Communauté de communes du Pays du Coquelicot.....	13
2. Usagers.....	14
3. Communes membres de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.....	14
ARTICLE 7 : PUBLICITE	14

Annexe REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT	17
ARTICLE 2 : LES DECHETERIES INTERCOMMUNALES.....	17
ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE.....	17
ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ACCES.....	17
ARTICLE 5 : LIMITATION DES APPORTS.....	18
ARTICLE 6 : GRATUITE DES APPORTS.....	18
ARTICLE 7 : DECHETS ADMIS.....	18
ARTICLE 8 : DECHETS INTERDITS	19
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES.....	20
ARTICLE 10 : INTERDICTION DU CHIFFONNAGE	20
ARTICLE 11 : INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES	20
ARTICLE 12 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS	20
ARTICLE 13 : RESPONSABILITES.....	21
ARTICLE 14 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT	21
ARTICLE 15 : SANCTIONS	21
ARTICLE 16 : DATE D'APPLICATION	21
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 18 : PUBLICITE.....	22

Vu le Code de la santé publique art. L.1312-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales art. L.5211-9-2, L.5215-20 et L.2224-13 à L.2224-17
Vu le Code de l'environnement art. L. 541-1 à 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et art R.543-74 ;
Vu le Code Pénal art. R.632-1, R.635-8 ;
Vu le règlement Sanitaire Départementale de la Somme ;

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Il s'agit également de définir les modalités de collecte par flux ainsi que les droits et obligations de chaque intervenant dans le cadre du service proposé.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental. Elles s'appliquent au service assuré par la Communauté de communes au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Ce service comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables
- La collecte en porte-à-porte des encombrants
- La collecte en apport volontaire du verre
- La collecte en apport volontaire des journaux, magazines et papiers
- La fourniture de sacs de tri sélectif
- La collecte en déchèteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux (voir règlement des déchèteries en annexe)
- La collecte ponctuelle de déchets à l'occasion de manifestations
- La collecte des déchets ménagers assimilés

ARTICLE 3. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. Définition

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les usagers définis à l'Article 2.

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

2. Les ordures ménagères

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets des foyers, appelés aussi ordures ménagères résiduelles, sont des déchets non dangereux autres que ceux listés ci-dessous :

- Les déchets recyclables (liste ci-dessous – point N°3),
- Le verre,
- Les journaux, magazines et revues,
- Les déchets à apporter en déchèterie (liste ci-dessous – point N°7),
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- Les cadavres des animaux et les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels,
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- Les déchets verts.

3. Les déchets recyclables :

Les déchets recyclables sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des repas et du nettoyage courant des habitations.

Ces déchets doivent être présentés à la collecte, vides, propres et secs, sans qu'il soit nécessaire de les laver. Les déchets doivent simplement avoir été vidés de leur contenu de sorte qu'ils ne soient pas susceptibles de souiller les autres déchets du bac ou du sac de collecte sélective.

Parmi les déchets recyclables on distingue :

- Cartons d'emballage et de suremballage, les cartonnettes, les boîtes à œufs, les tubes de papier absorbant,
- Briques alimentaires,
- Emballages en plastique : bouteilles, flacons et bidons sauf emballages de produit dangereux, les barquettes, les pots et boîtes, les sacs et sachets, les films,
- Emballages métalliques en acier ou en aluminium, les barquettes alimentaires, les bouchons, les bouteilles, les bombes de déodorant.

Sont exclus :

- Les cadavres d'animaux,
- Les caisses en plastiques,
- Les tuyaux en PVC,
- Les câbles électriques,
- Les objets en plastiques comme des jouets, du matériel de sport, ...,

- Les objets dangereux,
- Les barres de fer,
- Les ustensiles de cuisines en métal,
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

4. Le verre

Ces déchets doivent être déposés en point d'apport volontaire, en vrac et sans qu'il soit nécessaire de les laver. Parmi les déchets recyclables on distingue :

- Les bouteilles, débarrassées de leurs bouchons et couvercles
- Les pots, bocaux débarrassés de leurs bouchons et couvercles.

Sont exclus :

- La vaisselle,
- La faïence,
- La porcelaine,
- Les ampoules,
- Le verre de construction,
- Les pare-brises,
- Les verres de lunettes,
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

5. Les Journaux, magazines et revues

Les déchets doivent être déposés en point d'apport volontaire propres, secs et en vrac. On distingue :

- Journaux, revues, magazines et papiers divers,

Sont exclus :

- Les cartons et les cartonnettes,
- Les tetrabriques.
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

6. Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages et du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. Sont expressément exclus de la dénomination « déchets encombrants » :

- Les objets trop volumineux (supérieur ou égal à 1 m³) ou trop lourds (supérieur ou égal 50 kg) pour pouvoir être chargés dans la benne de ramassage sans dommage pour les agents de collecte ou pour le matériel,
- Les objets non acceptés en centre de stockage des déchets ultimes de classe II (tôles en fibrociment, pneus, les huiles, batteries, bouteilles de gaz, pots de peinture, feux d'artifice, extincteurs, etc...),
- Les déchets destinés aux centres d'enfouissement techniques de classe III (gravats et autres déchets inertes),
- Les cartons,
- Les déchets d'équipement électrique et électroniques,
- Les meubles, la literie et les produits rembourrés d'assise et de couchage,
- Les textiles, vêtements et chaussures,
- Les piles, ampoules et néons,
- Les déchets verts,
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),

- Les déchets dangereux des ménages,
- Les cadavres d'animaux,
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

7. Les déchets à apporter en déchèterie

Les déchets à apporter dans l'une des 3 déchèteries de la Communauté de communes sont :

- Les objets trop volumineux ou trop lourds pour pouvoir être chargés dans la benne de ramassage sans dommage pour les agents de collecte ou pour le matériel,
- Les déchets destinés aux centres d'enfouissement techniques de classe III (gravats et autres déchets inertes),
- Les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS) :
 - Les huiles minérales et végétales,
 - Les solvants, peintures, colles et vernis,
 - Les produits acides et basiques,
 - Les aérosols dangereux,
 - Les produits photographiques et phytosanitaires,
 - Les batteries,
- Les cartons (vides et pliés),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les cartouches d'encre (jet d'encre et laser),
- Les meubles, la literie et les produits rembourrés d'assise et de couchage,
- Les textiles, linges et chaussures,
- Les piles, ampoules et néons,
- Le verre,
- Les journaux, magazines et revues,
- Les déchets verts,

Sont exclus :

- Les déchets ménagers,
- Les objets non acceptés en centre de stockage des déchets ultimes de classe II (les produits contenant de l'amiante, les pneus, les produits explosifs, les bouteilles de gaz, les feux d'artifice, les extincteurs, etc.),
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos,
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les cadavres d'animaux.
- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

NB : Le règlement des déchèteries est annexé au présent règlement de collecte.

8. Les textiles, linges et chaussures

Les déchets doivent être déposés en point d'apport volontaire propres et secs, même usés et déchirés. Les chaussures doivent être attachées par paires. Les vêtements peuvent être conditionnés dans des sacs fermés d'environ 30 L.

On distingue :

- Les vêtements
- Les chaussures
- Le linge de maison

Sont exclus :

- Les autres catégories de déchets de l'Article 3.

9. Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI des patients en automédication sont collectés à part afin de sécuriser le ramassage et le traitement de ces déchets pouvant générer des risques de piqûre et de coupure chez les agents de collecte, de transfert, de tri et de traitement des ordures ménagères.

Les patients se présentant dans une pharmacie du Pays du Coquelicot avec une ordonnance de traitement générant un déchet piquant, coupant ou tranchant se voit délivrer gratuitement, en même temps que son traitement, une boîte de conditionnement des déchets de 0,6 ou 2 litres. Cette boîte sera rapportée à la pharmacie une fois pleine. 9 pharmacies sont concernées sur le territoire :

- Acheux-en-Amiénois : 1 pharmacie
 - 12 rue Wazières
- Albert : 5 pharmacies
 - 58 rue de la Libération
 - 32 rue Jeanne d'Harcourt
 - 2 rue de Gomicourt
 - 18 place d'Armes
 - 8 Place Paul Doumer
- Miraumont : 1 pharmacie
 - 10 rue Fontaine
- Bray-sur-Somme : 1 pharmacie
 - 10 place de la Liberté
- Mailly-Maillet : 1 pharmacie
 - 2 rue Eugène Dupré

10. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets définis à l'Article 3.1.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets recyclables,
- Le verre,
- Les journaux, magazines et revues,
- Les déchets à recycler vers une filière spécifique (DDS, DEEE, Bois, Cartons, piles batteries, lampes, textiles, ...)
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- Les cadavres des animaux et les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels,
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- Les déchets verts.

11. Déchets exclus du service de collecte et de traitement des déchets

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public de collecte et de traitement mis en œuvre par la Communauté de communes. Ces déchets sont les suivants :

- Tout déchet ou produit radioactif,
- Tout déchet ou produit dangereux, toxique, explosif, corrosif et tout produit susceptible de s'enflammer ou d'enflammer d'autres produits, ou susceptible d'altérer les bacs roulants ou les bennes de ramassage (hydrocarbures, lubrifiants, solvants, détergents, gaz, etc.) ne provenant pas de la production des ménages,
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin et non décontaminé par un procédé homologué,
- Tout déchet susceptible de présenter un risque pour la santé des agents de collecte,
- Les cadavres d'animaux et déchets carnés,
- Les déchets issus de travaux effectués par une entreprise (BTP, ...).

ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte à porte est réalisée pour les ordures ménagères et assimilés, les déchets recyclables et les encombrants.

1. Conditionnement des déchets

1.1 Les ordures ménagères et les déchets recyclables en sacs

La collecte en porte à porte des ordures ménagères s'effectue en sacs « noirs » fermés. Les déchets recyclables doivent être présentés dans les sacs jaunes fermés fournis par la Communauté de communes. Dans le sac les déchets doivent être en vrac, sans conditionnement préalable. Les sacs en plastique et notamment les sacs de caisse de supermarché, sont expressément interdits.

1.2 Les ordures ménagères et les déchets recyclables en bacs

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est conteneurisée pour :

- Les habitants des communes suivantes (sauf pour les déchets recyclables conditionnés en sacs jaunes) :
 - Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bayencourt, Bertrancourt, Bus-lès-Artois, Coigneux, Colincamps, Courcelles-au-Bois, Englebelmer, Forceville, Harponville, Hédauville, Hérissart, Lealvillers, Louvencourt, Mailly-Maillet, Marieux, Puchevillers, Raincheval, Saint-Léger-les-Authie, Senlis-le-Sec, Thièvres, Toutencourt, Varennes-en-Croix, Vauchelles-lès-Authie.
- Les campings,
- Les établissements publics,
- Les logements en habitat vertical,
- Les résidences privées,
- Les maisons de retraite,
- Les gros producteurs,
- Les manifestations (collectes ponctuelles)

Pour ces derniers :

- Les sacs d'ordures ménagères ou de collecte sélective présentés à côté des bacs roulants pourront être ramassés dans la mesure où leur contenu correspond à la définition des Articles 3.2 et 3.3,
- Les bacs roulants sont mis à disposition gratuitement,
- Les nouvelles dotations en bac se feront de la façon suivante :

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac « ordures ménagères »
De 1 à 4 personnes	140 litres
De 4 à 6 personnes	240 litres
Plus de 6 personnes	340 litres
Particuliers en habitat collectif ou gros producteur	660 litres

En habitat collectif, la dotation en bacs roulants est effectuée au regard du nombre de logements et de résidents de l'immeuble. Les bacs sont communs à l'ensemble des résidents. Les bacs sont attribués à l'immeuble et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

La Communauté de communes fournit gratuitement aux gros producteurs des bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables. La règle de dotation est la même que ci-dessus.

Pour les souscripteurs d'une convention de redevance spéciale, une présentation récurrente de sacs à côté des bacs roulants impliquera une modification de la redevance et une dotation supplémentaire en bacs roulants sans que les souscripteurs puissent s'y opposer.

Cas des bacs non conformes :

Sur l'ensemble de la Communauté de communes, tout autre contenant, même similaire, utilisé pour la présentation des déchets au ramassage pourra être refusé par les agents de collecte. La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de détérioration au cours du ramassage d'un de ces contenants non mis à disposition par ses soins.

1.3 Les encombrants

Les encombrants comme définis à l'Article 3.6 doivent être présentés à la collecte en vrac.

Si les déchets encombrants présentés à la collecte par un même usager nécessitent plus de 5 minutes de temps de collecte, il sera considéré qu'il s'agit d'une production exceptionnelle n'ayant pas vocation à être ramassée en porte à porte notamment en cas de débarrasage d'une habitation suite à un décès ou un déménagement. Il appartient alors à l'usager de faire son affaire de la collecte de ces déchets (apport volontaire en déchèterie, appel à un prestataire privé, etc.).

2. Horaires et fréquences de collecte

Le calendrier des collectes est distribué chaque fin d'année à tous les usagers dans les boîtes aux lettres et auprès des mairies des communes. Ces calendriers sont aussi disponibles au sein des locaux de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot au 6 rue Emile ZOLA, 80300 Albert – 03.22.64.10.30 ou sur le site internet : <http://www.paysducoquelicot.com>.

De façon générale, sur tout le territoire de la Communauté de communes, les ordures ménagères et assimilées sont collectées une fois par semaine et les déchets recyclables une fois tous les quinze jours. Aucun rattrapage de collecte ne sera effectué en cas d'oubli de la date de présentation.

Les collectes en porte à porte des ordures ménagères et assimilées, des déchets recyclables et des encombrants ont lieu le matin. Elles débutent à partir de 4h00. Ces collectes ont lieu sur la journée et ne se poursuivent pas le lendemain.

Les usagers sont autorisés à sortir leurs déchets en sacs ou en bacs (ordures ménagères et assimilées, déchets recyclables et encombrants) la veille de la collecte à partir de 18h00.

Concernant les bacs, ceux-ci devront être rentrés après la collecte le jour même au plus tard à 19h00. Les contenants et quel que soit le type de contenant, ne doivent pas rester sur le domaine public entre deux collectes et doivent être remis par l'utilisateur. Les contenants devront être tenus en bon état de propreté sous peine de non collecte par les agents du service.

Dans tous les cas, les usagers sont tenus de respecter les prescriptions des arrêtés municipaux réglementant la mise sur la voie publique des contenants de collecte des déchets ménagers.

Il est formellement interdit de présenter des bacs, des sacs et/ou des déchets sur la voie publique en dehors de ces créneaux horaires, et notamment les samedi soirs et dimanche où aucune collecte n'est assurée. Le non respect des jours et heures de collecte entraînera, après deux avertissements, l'application d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 2^{ème} classe.

Cas particulier des jours fériés :

La collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilées et des déchets recyclables sera assurée les jours fériés, à l'exception du 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Pour ces 3 dates la collecte sera systématiquement remise au jour ouvré suivant.

3. Présentation des déchets à la collecte

Tous les déchets présentés à la collecte en porte à porte, en sacs ou en bacs roulants doivent être déposés sur le domaine public avant le démarrage de la collecte. Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé pour y effectuer le ramassage.

Il est cependant parfois nécessaire, dans un souci de bonne exécution du service et de facilité pour l'utilisateur que les véhicules de collecte empruntent le domaine privé (voirie privative de grande longueur, lotissements privés, etc.). Dans ce cas, il appartient au(x) propriétaire(s) du terrain de convenir avec le prestataire de collecte ou la Communauté de communes des modalités d'accès des agents aux habitations, et ceci notamment afin de définir clairement et contradictoirement le partage de responsabilité en cas de sinistre. L'autorisation d'accès au domaine privé ne peut être accordée que par le propriétaire du terrain et en aucun cas par les services de la Communauté de communes.

4. Cas particulier des bacs et sacs de collecte d'ordures ménagères et assimilées et de collecte sélective

Les sacs et les bacs roulants d'ordures ménagères et assimilés ainsi que de déchets sélectifs peuvent être refusés par le personnel de collecte si leur contenu ne correspond pas aux définitions des articles 3.2 et 3.3 et aux consignes de tri édictées par la Communauté de communes. Dans ce cas, les agents de collecte apposent sur le bac ou le sac un autocollant de refus de collecte.

En cas de refus, il appartient à l'utilisateur de retirer les éléments indésirables de sorte que son contenu soit conforme aux consignes. L'utilisateur pourra alors représenter son bac ou sac lors de la prochaine collecte, selon le calendrier de collecte.

5. Utilisation et maintenance des contenants

Les bacs et sacs doivent être exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables. Les bacs utilisés pour d'autres usages pourront être retirés.

Par ailleurs, l'usager est tenu de ne pas dépasser les charges ci-dessous dans l'utilisation des bacs :

Volume du bac	Charge maximale (en kg)
140 litres	56 kg
240 litres	96 kg
340 litres	136 kg
660 litres	264 kg

Le nettoyage des bacs roulants doit être régulièrement effectué et est à la charge de l'usager. Il ne doit pas avoir lieu sur le trottoir.

L'ensemble des réparations éventuelles est à la charge de la Communauté de communes, qui intervient gratuitement, à domicile, sur simple demande de l'usager. Si les dommages constatés sont trop importants pour qu'une réparation soit envisagée, la Communauté de communes procédera au remplacement du bac détérioré.

6. Collecte des déchets lors de manifestations

La Communauté de communes met à disposition des bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif pour des manifestations où la Communauté de communes est impliquée. Elle réalise la collecte de ces bacs pendant et/ou après la manifestation. Sont exclus de ces collectes :

- Les fêtes communales
- Les brocantes communales

7. Collecte des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers

Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes collecte les déchets des professionnels tels que défini dans l'Article 3. Les professionnels exonérés de la TEOM sont exclus de ce service. Les déchets exclus de ce service sont :

- Le verre,
- Les journaux, magazines et revues,
- Les déchets à apporter en déchèteries,
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- Les cadavres des animaux et les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels,
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- Les déchets verts.

ARTICLE 5. ORGANISATION DES COLLECTES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

1. Colonnes à verre

Les colonnes à verre sont les conteneurs de 3 à 4 m³ mis à la disposition des habitants de la Communauté de communes pour la collecte par apport volontaire du verre, comme défini dans l'Article 3.4. Les colonnes à verre sont destinées à l'usage du public et peuvent dès lors être placées sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert au public, tels qu'une déchèterie, un parking de supermarché, etc.

Le nombre de colonnes à verre et leur emplacement sont déterminés par chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, avec l'accord du prestataire de collecte et de la Communauté de communes.

Le dépôt au pied ou aux abords des colonnes à verre de déchets de quelque nature que ce soit, y compris des emballages en verre, est formellement interdit et constitue une infraction au code pénal passible d'une amende de 5^{ème} catégorie.

2. Colonnes à papier

Les colonnes à papier sont les conteneurs de 3 à 4 m³ mis à la disposition des habitants de la Communauté de communes pour la collecte par apport volontaire des papiers, journaux et magazines comme défini dans l'Article 3.5. Les colonnes à papier sont destinées à l'usage du public et peuvent dès lors être placées sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert au public, tels qu'une déchèterie, un parking de supermarché, etc.

Le nombre de colonnes à verre et leur emplacement sont déterminés par chaque commune membre de la Communauté de communes, avec l'accord du prestataire de collecte et de la Communauté de communes.

Le dépôt au pied ou aux abords des colonnes à papier de déchets de quelque nature que ce soit, y compris des papiers, journaux et magazines, est formellement interdit et constitue une infraction au code pénal passible d'une amende de 5^{ème} catégorie.

3. Les déchèteries

L'accès aux déchèteries est régi par un règlement intérieur joint en annexe au présent règlement de collecte.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

1. Communauté de communes du Pays du Coquelicot

La Communauté de communes exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, elle est tenue d'assurer la collecte régulière des déchets ménagers et assimilés. Elle a la responsabilité de faire respecter par son prestataire de collecte les engagements suivants :

- Respecter les jours et horaires de collecte définis aux plans de collecte,
- Effectuer les ramassages en respectant les plans de collecte,
- Replacer les bacs roulants debout, couvercle fermé et à l'endroit où ils ont été présentés à la collecte,

- Eviter au maximum les nuisances sonores,
- Respecter le code de la route et les règles de sécurité lors des collectes.

2. Usagers

Les usagers du service public de collecte sont légalement responsables de leurs déchets jusqu'à leur chargement dans la benne de ramassage. Les producteurs de déchets qui auraient été refusés dans le cadre des collectes, objet du présent règlement, restent responsables de leurs déchets. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour les rendre acceptables par les services de ramassage mis en œuvre par la Communauté de communes ou pour faire procéder à leur élimination par un prestataire spécialisé dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Ces producteurs sont au regard de la loi responsables de l'élimination de leurs déchets.

Les usagers ne sont pas propriétaires des bacs roulants mis à leur disposition mais sont responsables de l'utilisation qui en est faite.

Il est interdit de jeter directement des déchets dans la benne de ramassage.

3. Communes membres de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Il est de la responsabilité des communes d'entretenir et de nettoyer les chaussées de façon à permettre la circulation des véhicules de collecte dans de bonnes conditions. De même, il appartient aux communes de lutter contre le stationnement prohibé qui empêche le passage des véhicules de collecte.

Les communes doivent également prévenir la Communauté de communes des travaux susceptibles de rendre impossible l'accès d'une ou plusieurs voies aux véhicules de collecte, de sorte que des adaptations au service habituellement rendu puissent être mises en œuvre (modification provisoire des jours et/ou heures de ramassage, création temporaire de points de regroupement, etc.).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage, au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et dans les mairies de ses communes membres.

A Albert,

Le 16 NOV. 2020

Le Vice-président délégué à l'Environnement,



Michel DESTOMBES

